

**COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN**  
**(Haute-Savoie)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le dix-sept octobre deux mille dix-neuf, à 19h00 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de M. BAUR Jean-Louis, Maire.

Présents : Mmes JACQUIER, GARIN-NONON, Adjointes ; MM. FAVRE-VICTOIRE (arrivé à 19h25, n'a pas pris part aux délibérations), MUNOZ, SAPPEY, Adjoint ; MM. GRENIER, GABORIT, MOUTTON, Mmes CHOQUEL, BONDAZ, M. FLEURET, Conseillers Municipaux.

Absents : Mmes MARTIN, FOLPINI (excusée, a donné pouvoir à M. GRENIER), MM. DEPLANTE, VULLIEZ (excusé), Mme BAPTENDIER, M. PASINI.

M. MUNOZ est nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 15.10.2019

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 12 - Votants : 12

Date d'affichage : 21.10.2019

---

**N° 116/2019**

**OBJET** : Validation du caractère d'urgence de la convocation du Conseil Municipal

---

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

En application desdites dispositions, une convocation a été envoyée le 15 octobre 2019 soit un jour franc avant la réunion de ce jour 17 octobre 2019.

L'urgence tient en l'accord de la garantie à 100 % emprunts prêt complémentaire « soulte » : le Clos de Menoge, à Léman Habitat-Office Public HLM Thonon. En effet, lors de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2019, il a été décidé de retirer ce point de l'ordre du jour et de présenter le dossier à Thonon Agglomération. Cependant, Thonon Agglomération ne peut pas reprendre ce dossier sachant que le Conseil Municipal avait donné un accord de principe par délibération en date du 17 juillet 2019. Léman Habitat-Office Public HLM Thonon ne peut attendre davantage et a besoin du retour du Conseil Municipal.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la procédure d'urgence du Conseil Municipal.

---

N°117/2019

OBJET : Garantie à 100% emprunts prêt complémentaire « soulte » - Le Clos de Menoge

---

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 17 juillet 2019 relative à l'accord de principe donné par le Conseil Municipal pour accorder une garantie à 100 % sur le prêt « soulte », dans le cadre du transfert de patrimoine de Chablais Habitat à Léman Habitat.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 2298 du Code civil,  
VU le contrat de Prêt n° 99993 en annexe signé entre LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune d'Anthy-sur-Léman (74) accorde sa garantie à hauteur de 51.02 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 736 407,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 99993 constitué d'une ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Jean-Louis BAUR